

DU MARIAGE CHRETIEN

Résumé des conférences données à la cathédrale de
Valleyfield (février 1901) par M. l'abbé C.-A.
Santoire, vicaire général

(Suite)

DE sorte qu'en 1763, l'époque de la Cession du Canada à l'Angleterre, le droit commun alors en vigueur dans ce dernier pays, regardait le mariage comme étant soumis au droit canonique et aux tribunaux ecclésiastiques, mais comme le souverain s'était établi chef de la religion protestante, il s'ensuivait que toutes les lois qui régissent l'union des époux tombaient sous la juridiction du roi lui-même, tant au point de vue civil qu'au point de vue religieux.

En France, voici ce qui est constaté par l'histoire sur le point en question.

Dès les premiers temps de la monarchie ; les rois de France, voulurent réprimer les abus qui résultaient des mariages clandestins, et exigèrent sous peine de nullité que les mariages fussent célébrés en face de l'Eglise. Mais leurs ordonnances à cet effet tombèrent bientôt en désuétude et les abus se renouvelèrent. Le Concile de Trente apporta les réformes devenues nécessaires pour empêcher la clandestinité des mariages.

Quant à la suprématie du pouvoir ecclésiastique sur le lien conjugal, sur la validité, la nullité ou la dissolution du mariage, elle n'a jamais été méconnue par les tex-